

Paris, 25 Février 1855.

Circulaire

Monsieur le Maire,

Je viens de recevoir de S. Exc. M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des instructions ayant pour objet d'appeler votre attention sur les mariages contractés en France par des étrangers.

Dans quelques pays ces mariages ne sont valables qu'autant qu'ils ont été précédés de formalités spéciales, et notamment de l'autorisation du Gouvernement auquel ces étrangers sont soumis.

On a reconnu, toutefois, qu'en France, les Officiers de l'état civil ne pouvaient exiger des contractans que l'accomplissement des formalités prescrites par la loi française; il est résulté que plusieurs Gouvernemens voisins de nos frontières se sont plaints de la facilité avec laquelle leurs nationaux se mariaient en France sans leur autorisation.

Pour faire cesser autant que possible, des plaintes de ce genre, il importe, lorsqu'il s'agit de mariage, soit de deux étrangers, soit d'un étranger avec une Française, de rappeler aux futurs époux les dangers auxquels ils s'exposeraient en négligeant de se procurer de l'autorisation préalable de l'autorité dont ils dépendent.

Cette précaution est surtout indispensable à l'égard des Françaises qui perdraient leur nationalité en épousant des étrangers, sans participer à la nationalité de ceux-ci, et qui ne seraient considérées que comme concubines dans le pays de leur mari.

Vous apprécierez, Monsieur le Maire, l'importance qui s'attache à l'avis que l'Officier de l'état civil devra donner aux parties dans une occurrence où son silence pourrait entraîner de si graves conséquences, et je me repose sur votre sollicitude éclairée du soin de secourir à cet égard les vus qui ont dicté la recommandation que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Agéez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Procureur Général,

L. ... Maulon